

AOC 78

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AOC 78 - Association des Œnophiles Ovillois et Carrillons des Yvelines (78) et des environs

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la culture française des vins et spiritueux de façon conviviale et accessible à tous, au moyen de conférences, dégustations, sorties, visites dans le vignoble, ou tout autre animation ou moyen approprié.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

9 rue Hoche

78 420 Carrières-sur-Seine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes morales ou personnes physiques majeures.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle.

La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par décision du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services distingués par l'association, sur proposition du conseil d'administration et sur vote à la majorité de l'assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale constitutive.

Son montant est ensuite révisé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur, ont pouvoir de vote à l'assemblée générale.

La cotisation une fois versée est définitivement acquise à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas de remboursement de la cotisation.

RF

